



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/045

BUREAU DU 04 MAI 2026

Objet : Demande de subvention relative au marché concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du vignois par curage d'une partie d'ouvrage (n° 12-26-03)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent projet concerne la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du vignois par curage d'une partie d'ouvrage.

La zone d'expansion des crues du Vignois à GONESSE, zone présentant une riche biodiversité tant faunistique que floristique est actuellement impactée par une espèce exotique envahissante, la jussie à grande fleur (*Ludwigia* Sp.).

Les nuisances les plus évidentes occasionnées par la jussie sont d'ordre physique, telles que des gênes vis-à-vis des écoulements ou une accélération du comblement des milieux. Ce comblement peut être la conséquence d'une sédimentation accélérée par les herbiers denses qui réduisent la mobilité des eaux et favorisent ainsi le dépôt des matières en suspension. Il peut également correspondre à l'accumulation de litières au fond des milieux colonisés. Une banalisation écologique de certains biotopes, dont la réduction locale de la biodiversité, a été observée dans divers cas. Les herbiers denses de jussie peuvent présenter de forts impacts sur la qualité physico-chimique des eaux et en particulier les teneurs en oxygène dissous et le pH. Cette plante aquatique originaire d'Amérique du sud fait partie de la liste de la flore préoccupante pour l'Union Européenne

Malgré une première opération d'arrachage globale en 2024, et un suivi sur 2025, nous constatons un développement continu. En effet, la jussie est enchevêtrée dans les hélophytes présents, rendant son éradication impossible, et maintenant une pression de contamination sur les écosystèmes présents sur le site, ainsi que les milieux aquatiques situés à l'aval, non seulement ceux du SIAH mais également au-delà du territoire.

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20260526-26-45-CC
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

En effet, chaque remplissage des ouvrages présente un risque important pour la dispersion. Il est donc primordial de réaliser une opération conséquente pour éradiquer cette plante.

Cette intervention va nécessiter une gestion globale de la végétation, en décapant la première couche de terre de la zone la plus touchée (fond de bassin et une partie de la berge). Ce décapage mettra une partie du bassin à nue permettant, dans un premier temps, d'extraire la terre et les végétaux contaminés. Aucune plantation ne sera réalisée à la suite afin de réaliser un suivi plus précis et maintenir une pression d'arrachage régulière.

La mise en œuvre de filets ou systèmes retenant tout morceau sera réalisée, pour garantir l'absence de contamination à l'aval. De plus, des prospections seront réalisées ailleurs sur le site pour éliminer les secteurs contaminés, non visibles à l'heure actuelle.

Le coût prévisionnel des travaux est de 142 600 € HT, hors dépenses connexes.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du vignois par curage d'une partie d'ouvrage.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu les articles L2123-1-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du vignois par curage d'une partie d'ouvrage (n° 12-26-03),

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 04 mai 2026,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer les demandes de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie (AESN) pour le projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du vignois par curage d'une partie d'ouvrage (n° 12-26-03),

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 09/05/2026

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Coult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Coult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.